

Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. 1052 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2018 / 107
Date du prononcé
08 janvier 2018
Numéro du rôle
2015/AB/462

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00001019513-0001-0014-02-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de :

D

partie appelante,
représentée par Maître REMOUCHAMPS Sophie, avocate à 1050 BRUXELLES,

contre :

ASSOCIATION LE DOMAINE, ASBL,

dont le siège social est établi à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, rue Jean Lanneau, 39,
partie intimée,
représentée par Maître DESMECHT Philippe, avocat à 7180 SENEFFE,

★

★ ★

I. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

La présente cause a déjà donné lieu à un arrêt de notre cour, prononcé le 8 mai 2017, par lequel la cour du travail

- s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande relative aux frais médicaux et a renvoyé la cause, ainsi limitée, devant la cour d'appel de Bruxelles,
- avant de statuer sur les autres chefs de demande, a rouvert les débats afin de permettre aux parties de compléter l'instruction du dossier et de répondre aux questions qui leur ont été posées par la cour.

L'ASSOCIATION LE DOMAINE a déposé ses conclusions après réouverture des débats le 14 juin 2017, le 28 août 2017, et le 30 novembre 2017.

Madame Martine d a déposé ses conclusions après réouverture des débats le 25 juillet 2017, et le 2 octobre 2017.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 4 décembre 2017 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

PAGE 01-00001017513-0002-0014-02-01-4



Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

II. LE JUGEMENT ATTAQUÉ – RAPPEL

Par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Nivelles le 2 juillet 2013, madame Martine d. a demandé au tribunal du travail de condamner l'ASSOCIATION LE DOMAINE :

« 1. en ce qui concerne les arriérés de la rente :

a. A titre principal : à 2.749,68 € provisionnels (montant fixé par voie des présentes à 4.353,66 € provisionnels) au titre d'arriérés de rente mensuelle, et s'entendre dire pour droit que le paiement de la rente doit être poursuivi à l'avenir, conformément à la décision du 7 octobre 2005 et, pour le surplus, aux dispositions légales ;

b. A titre subsidiaire : à 2.749,68 € provisionnels (montant fixé par voie des présentes à 4.353,66 € provisionnels) au titre de dommages et intérêts ;

2. à 27.695,60 € au titre d'intérêts légaux de retard sur les indemnités pour incapacité temporaire (période du 1^{er} octobre 2002 au 30 juin 2004), (montant porté, par voie de conclusions, à la somme de 28.736,77 €).

3. à 1 € provisionnel au titre de frais médicaux, intérêts et frais de déplacement.

et aux intérêts légaux et judiciaire ainsi qu'au dépens, en ce compris l'indemnité de procédure».

Par un jugement du 27 janvier 2015, le tribunal du travail de Nivelles a déclaré les demandes recevables, mais non fondées, et en a débouté madame Martine d.

Il a condamné l'ASSOCIATION LE DOMAINE aux dépens, liquidés à 273,50 euros.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL – ACTUALISATION

Madame Martine d. demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail de Nivelles du 27 janvier 2015, sauf en ce qu'il a statué sur les dépens, et, faisant ce que le premier juge eût dû faire :

« Déclarer l'appel principal recevable et fondé,



En conséquence,

Réformer le jugement a quo sauf en ce qu'il a statué sur les dépens et, faisant ce que le premier Juge eût du faire :

1. (En ce qui concerne les arriérés de rente) :

a. A titre principal :

Condamner de l'intimer à payer à la concluyente la somme de 14.664,96 € au titre d'arriérés de rente mensuelle, à majorer des intérêts légaux au taux de 7% jusqu'à parfait paiement ;

Dire pour droit que le paiement de la rente doit être poursuivi à l'avenir, conformément à la décision du 7 octobre 2005 et, pour le surplus, aux dispositions légales et condamner l'intimée à reprendre les paiements mensuels à partir de l'échéance du mois de décembre 2017 ;

b. A titre subsidiaire :

b. i. A titre principal :

i. Condamner de l'intimée à payer à la concluyente la somme de 14.664,98 € provisionnels au titre de dommages et intérêts, à majorer d'intérêts moratoires au taux de 5% jusqu'à complet paiement ;

ii. Réserver à statuer sur le dommage définitif et ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties de débattre des éléments d'évaluation ;

B.2. A titre subsidiaire (si la Cour s'estimait incompétence matériellement) :

Renvoyer la demande devant le Juge matériellement compétent.

2. Dire pour droit qu'aucun indu récupérable ne peut être constaté, de sorte que la compensation opérée (sur les intérêts légaux de retard et les frais médicaux et de déplacement) est illégale ;

En conséquence, condamner l'intimée à lui payer la somme 28.736,77 € au titre restitution des montants illégalement « compensés », somme à majorer des intérêts judiciaire ;

3. Sur les frais de déplacement : acter que la concluyente renonce à cette demande.



Condamner l'intimée au paiement des intérêts légaux et judiciaires ainsi qu'aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ».

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Quant à la rente d'incapacité permanente

1.1. Rappel : le litige

La cour du travail est saisie d'une contestation sur le droit de madame Martine c à une rente d'incapacité permanente de travail, suite à l'accident du travail du 16 mars 2002.

L'ASSOCIATION LE DOMAINE fait valoir que cette contestation a déjà été tranchée par le jugement du tribunal du travail de Nivelles du 2 février 2012, qui n'a pas été frappé d'appel. L'autorité de chose jugée dont ce jugement est revêtu fait selon elle obstacle à ce qu'un juge se prononce à nouveau sur cette contestation.

Le tribunal du travail de Nivelles a statué comme suit dans son jugement du 2 février 2012 :

« Dit pour droit que l'accident du travail dont fut victime la demanderesse le 16/03/2002 a entraîné les incapacités temporaires suivantes, que les lésions sont consolidées à la date ci-après précisée, et que les traitements et/ou prothèse/orthèses en relation causale avec l'accident sont les suivants :

- 1) incapacité temporaire totale du 16/03/2002 au 30/06/2004.*
 - 2) consolidation au 01/07/2004 sans incapacité.*
- (...) ».*

Notre cour a déjà jugé, dans son précédent arrêt, que dans ce jugement, le tribunal du travail de Nivelles n'a pas statué sur une demande de paiement de rente. Ce jugement n'est donc pas susceptible de faire obstacle à la demande de condamnation au paiement d'une rente, demande soumise pour la première fois au tribunal du travail de Nivelles par requête du 2 juillet 2013. C'est dès lors en vain que l'ASSOCIATION LE DOMAINE invoque l'autorité de la chose jugée par le tribunal du travail de Nivelles le 2 février 2012 dans son effet négatif, qui consiste à faire obstacle à la réitération de la demande en vertu de l'article 25 du Code judiciaire.

Néanmoins, en vertu de l'article 1350, 3°, du Code civil, la chose jugée produit également un effet positif, qui interdit au juge de remettre en cause ce qui a précédemment été jugé de manière définitive. Or, la question de savoir si l'accident du travail dont madame Martine c a été victime le 16 mars 2002 lui a causé une incapacité permanente de travail est un préalable obligé à l'examen de la demande de condamnation



au paiement d'une rente. S'il a été statué sur l'incapacité permanente, avec autorité de chose jugée, par le tribunal du travail de Nivelles le 2 février 2012, ce jugement est susceptible d'avoir une incidence sur la contestation relative au paiement d'une rente d'incapacité permanente, qui est soumise à note cour.

Notre cour a relevé que ce jugement est imprécis en ce qu'il décide d'une consolidation au 1er juillet 2004 « sans incapacité ». Les débats ont été rouverts afin de permettre aux parties de débattre contradictoirement de l'interprétation à retenir.

1.2. L'interprétation du jugement du tribunal du travail de Nivelles du 2 février 2012

Plusieurs arguments militent en faveur de l'interprétation de ce jugement défendue par madame Martine d , selon laquelle le dispositif du jugement, en ce qu'il vise la « consolidation au 01/07/2004 sans incapacité », vise l'absence d'incapacité de travail temporaire et non l'absence d'incapacité de travail permanente.

Premièrement, un argument textuel : cette mention dans le dispositif est précédée par les termes : « Dit pour droit que l'accident du travail dont fut victime la demanderesse le 16/03/2002 a entraîné les incapacités temporaires¹ suivantes, que les lésions sont consolidées à la date ci-après précisée, et que les traitements et/ou prothèse/orthèses en relation causale avec l'accident sont les suivants ». Seules les incapacités temporaires, et non l'incapacité permanente, sont visées par ce préambule.

Deuxièmement, un argument contextuel : comme il a été souligné dans notre précédent arrêt du 8 mai 2017, le jugement du 2 février 2012 a tranché une contestation qui portait exclusivement sur la période d'incapacité temporaire contestée et les traitements à prendre en charge. Le jugement s'est fondé sur un rapport d'expertise limité à ces deux problématiques. Dans ce contexte, on n'aperçoit pas pour quel motif le tribunal aurait entendu se prononcer, en outre, sur l'incapacité de travail permanente qui ne faisait pas l'objet du débat.

Troisièmement, un argument légal : le tribunal n'aurait pas pu, sans commettre une illégalité, décider que madame Martine d ne subit pas d'incapacité de travail permanente. En effet, le 21 janvier 2005, le Service de santé administratif a fixé le taux d'incapacité permanente partielle de madame Martine d à 10 % à partir du 1^{er} juillet 2004, date de la consolidation.

Madame Martine d a marqué son accord sur cette décision, qui a donné lieu à une décision administrative conforme prise par l'ASSOCIATION LE DOMAINE le 7 octobre 2005. Une incapacité permanente partielle de 10 % a donc été reconnue à madame Martine d conformément aux dispositions des articles 8

¹ C'est la cour du travail qui souligne.



à 10 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970². Or, en raison de ces dispositions, le tribunal du travail saisi d'une contestation relative à l'incapacité permanente de la victime ne peut pas allouer un pourcentage inférieur à celui que le service administratif de santé a reconnu³.

Un jugement coulé en force de chose jugée doit être interprété, dans toute la mesure où ses termes le permettent, de manière à ce qu'il soit conforme à la loi⁴. La cour du travail considère dès lors qu'il y a lieu de privilégier l'interprétation dans laquelle le jugement du tribunal du travail de Nivelles du 2 février 2012 ne viole pas les dispositions réglementaires précitées, pour autant que les termes de ce jugement le permettent. C'est le cas pour les raisons textuelles et contextuelles qui ont déjà été exposées.

Les objections que l'ASSOCIATION LE DOMAINE oppose à cette interprétation du jugement ne convainquent pas, pour les raisons suivantes :

Premièrement, l'allégation selon laquelle il ne peut y avoir d'incapacité temporaire après la date de la consolidation est inexacte en droit.

Deuxièmement, le fait que dans ses conclusions après expertise déposées devant le tribunal du travail de Nivelles, madame Martine d _____ ait demandé au tribunal de dire pour droit que « la consolidation est acquise au 01/07/2004, sans IPP » ne permettait pas au tribunal du travail de juger que madame Martine d _____ ne présentait pas d'incapacité permanente. En effet, la matière des accidents du travail est d'ordre public. Lorsqu'il statue sur les droits de la victime, le juge doit vérifier d'office si les dispositions de la loi sont respectées. Il doit suppléer d'office à la réclamation de la victime au cas où elle serait insuffisante⁵. Il n'est dès lors pas lié par le dispositif des conclusions déposées pour la victime.

Pour les mêmes raisons, le tribunal du travail n'était pas lié par un prétendu accord des parties sur l'absence d'incapacité de travail permanente de madame Martine d _____

² Arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des provinces, des communes, des agglomérations et des fédérations de communes, des associations de communes, des centres publics d'aide sociale, des services, établissements et associations d'aide sociale, des services du Collège de la Commission communautaire française et de ceux de Collège de Commission communautaire flamande et des caisses publiques de prêts, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, tel qu'il est applicable en l'espèce.

³ Cass., 7 février 2000, J.T.T., p. 129.

⁴ La cour du travail s'inspire ici de la doctrine *Waleffe*, voyez : Cass., 20 avril 1950 et concl. L. Cornil, Pas., 1950, p. 560 ; C. Arb., arrêt n° 27/93 du 1er mars 1993, point B.8., C. Arb., 1993, p. 277; voyez également Cass., 20 novembre 1975 (2 arrêts) et concl. J. Velu, Pas., 1976, pp. 347 et suiv. ainsi que R.C.J.B., 1977, p. 446 avec note de F. DELPEREE, « La conformité de la loi à la Constitution ».

⁵ Article 17, § 2, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, interprété par analogie avec l'article 6, § 3, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ; Cass., 4 septembre 1989, J.T.T., p. 489, note.



⁶, pour autant que ce prétendu accord ait existé autrement que par une erreur de plume commise par le conseil de madame Martine d

Troisièmement, il est inexact, en fait, de prétendre que l'expert a exclu l'existence d'une incapacité permanente. Il n'est pas question de l'incapacité permanente dans le rapport de l'expert. Et pour cause : les parties avaient expressément et par écrit invité l'expert à tenir compte du taux d'incapacité partielle de 10 % déterminé par le Service de santé administratif⁷.

En conclusion, il y a lieu d'interpréter le jugement du tribunal du travail de Nivelles du 2 février 2012 en ce sens qu'il a fixé la consolidation au 1^{er} juillet 2004 sans incapacité temporaire. Le tribunal ne s'est pas prononcé sur l'incapacité permanente consécutive à l'accident du travail.

Le jugement attaqué, à savoir le jugement du tribunal du travail de Nivelles du 27 janvier 2015, doit être mis à néant en ce qu'il a déclaré la demande de rente non fondée au motif que le tribunal a estimé ne pas pouvoir aller à l'encontre du jugement du 2 février 2012, interprété erronément comme ayant fixé le taux d'incapacité permanente partielle à 0 %.

1.3. Examen de la demande de rente d'incapacité permanente

La cour rappelle que le 21 janvier 2005, le Service de santé administratif a fixé le taux d'incapacité permanente partielle de madame Martine d à 10 % à partir du 1^{er} juillet 2004, date de la consolidation. Madame Martine d a marqué son accord sur cette décision, qui a donné lieu à une décision administrative conforme prise par l'ASSOCIATION LE DOMAINE le 7 octobre 2005. Une incapacité permanente partielle de 10 % a donc été reconnue à madame Martine d conformément aux dispositions des articles 8 à 10 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970⁸.

L'article 4, § 2, de la loi du 3 juillet 1967, précitée, habilite le Roi à établir les modalités de détermination de l'incapacité de travail en vue de l'octroi d'une rente en cas d'incapacité de travail permanente, sans préjudice de la compétence des juridictions du travail pour

⁶ C. trav. Bruxelles, 15 mars 2010, J.T.T., 2010, p. 200; C. trav. Bruxelles, 22 mars 2004, *Chr.D.S.*, 2005, p. 417.

⁷ Pièce 14 de l'appelante.

⁸ Arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des provinces, des communes, des agglomérations et des fédérations de communes, des associations de communes, des centres publics d'aide sociale, des services, établissements et associations d'aide sociale, des services du Collège de la Commission communautaire française et de ceux de Collège de Commission communautaire flamande et des caisses publiques de prêts, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, tel qu'il est applicable en l'espèce.



connaître des actions relatives aux indemnités prévues par la législation sur la réparation des accidents du travail⁹.

En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, le Service médical fixe le pourcentage de l'invalidité permanente résultant de l'accident. En vertu de l'article 9, l'autorité occupant la victime apprécie s'il y a lieu d'augmenter le pourcentage d'invalidité (lire : incapacité) permanente fixé par le service médical.

Il ressort de ces dispositions que ni l'autorité, ni les juridictions du travail saisies d'une contestation relative à l'incapacité permanente de la victime ne peuvent allouer un pourcentage d'incapacité permanente inférieur à celui que le service administratif de santé a reconnu¹⁰.

En l'espèce, le taux d'incapacité permanente de 10 % reconnu à madame Martine d par le Service médical le 21 janvier 2005 est donc un minimum. Aucun élément du dossier ne plaide en faveur d'une augmentation de ce taux. Il y a dès lors lieu de fixer définitivement le taux d'incapacité permanente partielle à 10 % à partir du 1^{er} juillet 2004, date de la consolidation.

Le montant de la rente a été fixé par l'ASSOCIATION LE DOMAINE elle-même dans sa décision administrative du 7 octobre 2005 à 2.749,71 euros par an, soit 229,14 euros par mois. Aucun élément du dossier ne conduit à s'écarter de cette décision.

La rente est due à madame Martine d depuis la date de la consolidation, le 1^{er} juillet 2004. C'est à tort que l'ASSOCIATION LE DOMAINE a cessé de payer la rente depuis le mois d'août 2012. Il y a dès lors lieu de la condamner à reprendre le paiement et à payer à madame Martine d les arriérés de rente depuis le mois d'août 2012.

Les arriérés couvrant la période d'août 2012 à novembre 2017 inclus, soit 64 mois, s'élèvent à 229,14 € x 64 mois = 14.664,96 euros.

La rente mensuelle de 229,14 euros doit être à nouveau payée à partir du mois de décembre 2017.

La rente porte intérêt de plein droit en vertu de l'article 20bis de la loi du 3 juillet 1967. Le taux d'intérêt applicable est de 7 % par an en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt¹¹.

⁹ Article 19 de la loi.

¹⁰ Cass., 7 février 2000, J.T.T., p. 129 ; C.trav. Bruxelles, 17 avril 2013, inédit, R.G. n° 2011/AB/363.

¹¹ Inséré par l'article 42 de la loi-programme de 8 juin 2008.



2. Quant à la récupération d'indu et à la compensation

Il y a lieu de rappeler que dans un courrier adressé le 26 novembre 2012 à l'organisation syndicale de madame Martine d [12], le conseil de l'ASSOCIATION LE DOMAINE lui a indiqué que madame d [12] était redevable à P & V (l'assureur de l'ASSOCIATION LE DOMAINE) d'un trop perçu de 28.955,16 euros (principal et intérêts) versé en réparation d'une incapacité permanente qui n'a pas été reconnue par le jugement du 2 février 2012. À ce courrier était joint un décompte aux termes duquel P & V serait redevable à madame Martine d [12] de 28.736,77 euros.

Les prétentions que l'ASSOCIATION LE DOMAINE fonde sur ce décompte ne sont pas claires. Dans ses conclusions après réouverture des débats¹³, elle renonce finalement à réclamer à madame Martine d [12] « toutes sommes versées sur base des conclusions du service de santé administratif et sur la période antérieure aux conclusions de l'expert ». À toutes fins utiles, la cour du travail donne acte aux parties de cette renonciation et dit pour droit que les paiements effectués en faveur de madame Martine d [12] à titre de rente d'incapacité permanente jusqu'en juillet 2012 étaient bien dus. Il n'y a dès lors pas lieu d'opérer une quelconque récupération ni compensation sur cette base.

Madame Martine d [12], quant à elle, considère que la somme de 28.736,77 euros lui est due et a été retenue indument. Elle demande la condamnation de l'ASSOCIATION LE DOMAINE à la lui payer.

Interrogées à l'audience, aucune des parties n'a pu expliquer le décompte en question. En particulier, madame Martine d [12] n'a pas pu expliquer sur quelle base l'ASSOCIATION LE DOMAINE lui serait redevable de 28.736,77 euros, dont la plus grande part (27.695,60 euros) est qualifiée de « intérêts ITT ».

Le tribunal du travail de Nivelles a condamné, dans son jugement du 2 février 2012, l'ASSOCIATION LE DOMAINE à payer à madame Martine d [12] les indemnités pour incapacité temporaire de travail pour la période du 16 mars 2002 au 30 juin 2004 ainsi que les frais de médicaments, de prothèse et de kinésithérapie indiqués dans ce jugement. À supposer que l'ASSOCIATION LE DOMAINE n'exécute pas entièrement cette condamnation sous prétexte d'une compensation, le litige concernerait l'exécution du jugement du 2 février 2012. L'existence hypothétique d'un tel litige ne justifie pas que la cour du travail prononce une nouvelle condamnation au paiement de montants dus à titre d'indemnités pour incapacité temporaire de travail ainsi que de frais de médicaments, de prothèse et de kinésithérapie, cette condamnation ayant déjà été prononcée.

¹² Pièce 27 de madame Martine d [12]

¹³ Page 3.



Notre cour condamne par ailleurs, par le présent arrêt, l'ASSOCIATION LE DOMAINE à payer à madame Martine d _____ la rente d'incapacité permanente de travail depuis le mois d'août 2012. Notre cour a expressément jugé qu'une retenue sur cette rente, à des fins de compensation avec les montants indiqués dans le fameux décompte, n'était pas permise. Il n'y a dès lors pas lieu de prononcer une condamnation supplémentaire au paiement des montants qui auraient été retenus par l'ASSOCIATION LE DOMAINE sur la rente. Pareille condamnation ferait double emploi avec la condamnation au paiement de la rente elle-même.

Pour le surplus, il ressort de l'instruction d'audience que madame Martine d _____ fonde sa demande sur le fait que l'ASSOCIATION LE DOMAINE aurait reconnu, par ce décompte, lui être redevable de 28.736,77 euros.

C'est inexact en fait : le décompte indique des sommes payées ou non payées par l'assureur P & V, et non par l'ASSOCIATION LE DOMAINE elle-même.

Quand bien même l'ASSOCIATION LE DOMAINE aurait-elle reconnu devoir des sommes à madame Martine d _____, il y a lieu de rappeler que la matière des accidents du travail est d'ordre public. Lorsqu'il statue sur les droits de la victime, le juge doit vérifier d'office si les dispositions de la loi sont respectées¹⁴. Il doit accorder à la victime tout, mais rien que ce à quoi elle a droit en vertu de la loi. Le juge n'est donc pas lié par un accord entre les parties¹⁵ ni par une éventuelle reconnaissance de dette par l'une d'elles.

La demande qui tend à la condamnation de l'ASSOCIATION LE DOMAINE à payer à madame Martine d _____ la somme de 28.736,77 euros n'est donc pas fondée.

3. Quant aux frais de déplacement

Madame Martine d _____ déclare renoncer à sa demande de frais de déplacement.

La cour du travail n'est pas tenue par une renonciation de la victime à ses droits, pour les raisons qui viennent d'être rappelées.

¹⁴ Article 17, § 2, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, interprété par analogie avec l'article 6, § 3, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ; Cass., 4 septembre 1989, *J.T.T.*, p. 489, note.

¹⁵ C. trav. Bruxelles, 15 mars 2010, *J.T.T.*, 2010, p. 200; C. trav. Bruxelles, 22 mars 2004, *Chr.D.S.*, 2005, p. 417.



Toutefois, le dossier ne contient pas de justificatif des frais de déplacement au remboursement desquels madame Martine d pourrait prétendre.
Cette demande n'est dès lors pas fondée, en l'état.

4. Quant aux dépens

En matière d'accident du travail, les dépens doivent être mis à charge de l'autorité qui occupait la victime au moment de l'accident, en vertu de l'article 16, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967 et de l'article 26, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 13 juillet 1970. Les dépens doivent dès lors être mis à charge de l'ASSOCIATION LE DOMAINE.

Les dépens de première instance sont confirmés.

Les dépens d'appel consistent en l'indemnité de procédure. La demande est évaluable en argent en ce que madame Martine d réclame, entre autres, des arriérés pour un montant de 14.664,96 euros.

Le montant maximum de l'indemnité de procédure doit être alloué vu la complexité du litige.

L'ASSOCIATION LE DOMAINE doit dès lors payer à madame Martine d
397,80 euros à titre de dépens d'appel.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Sur la demande de rente d'incapacité permanente :

Réforme le jugement du tribunal du travail de Nivelles du 27 janvier 2015 ;

Statuant à nouveau sur la demande, la déclare fondée ;



Condamne l'ASSOCIATION LE DOMAINE à payer à madame Martine d

- 14.664,96 euros à titre d'arriérés de rente mensuelle pour la période d'août 2012 à novembre 2017 inclus, à majorer des intérêts légaux au taux de 7 % l'an, calculés de la date d'exigibilité de chaque mensualité jusqu'à son paiement,
- 229,14 euros par mois à titre de rente à partir du mois de décembre 2017, à majorer des intérêts légaux au taux de 7 % l'an, calculés de la date d'exigibilité de chaque mensualité jusqu'à son paiement ;

Sur l'indu et la compensation :

Dit pour droit que dit que les paiements effectués en faveur de madame Martine d à titre de rente d'incapacité permanente jusqu'en juillet 2012 étaient bien dus et qu'il n'y a pas lieu d'opérer une quelconque récupération ni compensation sur cette base ;

Déboute madame Martine d. de sa demande de paiement de la somme de 28.736,77 euros sur la base du décompte du 26 novembre 2012 ;

Sur la demande de frais de déplacement :

Déclare la demande non fondée ; en déboute madame Martine d ;

Sur les dépens :

Condamne l'ASSOCIATION LE DOMAINE à payer à madame Martine d. les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 397,80 euros (indemnité de procédure) jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE, conseillère,
P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,
V. PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de R. BOUDENS, greffière,

R. BOUDENS

V. PIRLOT

P. WOUTERS

F. BOUQUELLE

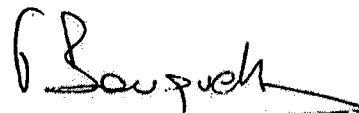
PAGE 01-00001019513-0013-0014-02-01-4



L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 janvier 2018, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, conseillère,
R. BONDENS, greffière,

R. BONDENS



F. BOUQUELLE

